



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Dossier n°040-2025-0063**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 7 avril 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11 février 2025 présentée par Monsieur Anthony LAMBERT relative à son entrée au sein de l'EARL LAMBERT dont le siège d'exploitation est situé au 1401 route des coteaux – 40280 BAIGTS et à l'agrandissement de celle-ci par la reprise de 8,11 ha sur la commune de POMAREZ appartenant à Messieurs Eric DAUBIAN et Jean-Claude LAUGA,

**CONSIDÉRANT** que la demande de Monsieur Anthony LAMBERT au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 avril 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRÊTE**

**Article premier :**

Monsieur Anthony LAMBERT est autorisé à entrer au sein de l'EARL LAMBERT dont le siège d'exploitation est situé au 1401 route des coteaux – 40280 BAIGTS et qui met en valeur 163,67 ha sur les communes de BAIGTS, TILH, POMAREZ, POYARTIN, GIBRET et DONZACQ et appartenant à Messieurs Alain CASTAIGNET, Jean-Marc LATAILLADE, Madame et Monsieur DUPROUILH, Madame et Monsieur LAMBERT et qui s'agrandit par la reprise de 8,11 ha sur la commune de POMAREZ appartenant à Messieurs Eric DAUBIAN et Jean-Claude LAUGA :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Claude LAUGA	POMAREZ	<b>ZC 42 / 438 - ZE 38</b>
Eric DAUBIAN	POMAREZ	<b>ZC 56 - ZD 44</b>

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.